

Cour d'appel de Rennes
Monsieur le Premier Président
Place du parlement de Bretagne
35000 Rennes

LRAR, mémoire additionnel en cassation

Monsieur le Premier Président,

D'après la Cour de cassation, je dois déposer mon mémoire additionnel en cassation à la Cour d'appel de Rennes qui a statué l'affaire.

J'ai fait la route depuis Paris pour m'y être présenté hier, le 30/01/2026 vers 10h15, mais la greffière de l'accueil a refusé le dépôt de ce mémoire.

Je me permets donc de vous écrire directement pour vous demander la prise en compte de :

- 1) ce mémoire additionnel, qui comprend toutes les références nécessaires,
- 2) le mémoire distinct portant question prioritaire de constitutionnalité.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le 31/01/2026,

M. Chi Minh PHAM
31 rue lavoisier
92800 Puteaux

Mémoire additionnel

Lors du pourvoi n° 2500000145 du 16/09/2025, un mémoire a été déposé le jour même (Annexe 2).

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernait l'article L116-1 CASF.

Le 15/12/2025, un mémoire additionnel de QPC était déposé (Annexe 2).

Ici, la QPC n°1 concerne la combinaison des articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale, la QPC n°2 l'article L232-15 CASF.

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale de la Loire Atlantique (44) par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenu volontairement d'organiser les bilans des aides non servies aux usagers, par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigés depuis 2005, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 24 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002) et L232-15 (version de 2002 : l'APA est créée avec la vocation d'être versée directement aux opérateurs, version de 2005 : l'obligation de contrôle des opérateurs est ajoutée) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et l'article 434-3 (signalement des privations) du Code pénal (CP).

Mais, le tribunal a relaxé la collectivité au motif que l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de délégation, neutralisant ainsi toute responsabilité pénale de la collectivité au sens de l'article 121-2 CP ; et qu'il manque un acte matériel commis lors d'une commande publique et un détournement matériel, excluant ainsi les abstentions volontaires organisationnelles et les détournements par omission.

Le ministère public n'a pas interjeté appel, en application de l'article 497 du Code de procédure pénale, la relaxe devient définitive, sans que la partie civile puisse la contester. D'où la QPC n°1 sur la combinaison des articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale.

La cour d'appel a constaté l'absence de faute au motif que la collectivité est libre de financer les opérateurs par conventions, en toute légalité avec l'article L232-15 CASF. D'où la QPC n°2 sur l'article L232-15 CASF.

MOYENS DE CASSATION

PREMIER MOYEN

Violation de l'article 121-2 du Code pénal, défaut de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action de la partie civile et dit n'y avoir lieu à retenir la responsabilité pénale de la collectivité poursuivie ;

aux motifs que l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de délégation ;

alors que la responsabilité pénale des personnes morales de droit public est engagée pour les infractions commises pour leur compte dans l'exercice d'activités susceptibles de délégation, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, sans qu'il soit exigé que la compétence elle-même soit délégable ;

alors qu'en se déterminant par la seule affirmation que l'action sociale départementale n'est pas susceptible de délégation, sans rechercher si les activités concrètes reprochées à la collectivité : contrôle des opérateurs, signalement des défaillances, et protection des usagers vulnérables, étaient susceptibles de délégation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

DEUXIÈME MOYEN

Violation de l'article 314-1 du Code pénal, méconnaissance de la notion d'abus de confiance par omission, défaut de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'abus de confiance et rejeté les demandes civiles de la partie civile ;

aux motifs : l'absence de détournement matériel, le financement de l'APA était prévu par L232-15 CASF et avait été effectué en toute légalité ;

alors que la jurisprudence retient que l'abus de confiance peut résulter d'une omission volontaire de rendre compte (Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-83.675). En l'espèce, la collectivité a omis d'organiser les bilans des aides non servies depuis 2002, et a comptabilisé comme utilisées des aides non servies. Le détournement est caractérisé par l'abstention de déployer YouTime depuis 2013 pour rendre compte des aides non servies par manque d'intervenant ou absentéisme, et pour les signaler (Annexe 1) ;

alors que l'abus de confiance est caractérisé par le détournement, au préjudice d'autrui, de fonds remis, indépendamment de la légalité de leur remise ;

alors qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si la collectivité n'avait pas volontairement comptabilisé comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, en l'absence d'intervenants ou du fait de l'absentéisme, par le défaut d'organisation des contrôles et des bilans

légalement exigés, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale, méconnu l'article 314-1 du Code pénal et la jurisprudence.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'article 432-14 du Code pénal et méconnaissance de la notion de favoritisme par omission ;

en ce que l'arrêt attaqué a écarté le favoritisme au motif de l'absence de commande publique dénoncée ;

alors que le favoritisme peut résulter de l'octroi d'un avantage économique injustifié en amont de toute commande publique ;

alors qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de la partie civile faisant valoir que la collectivité a maintenu en activité des opérateurs conventionnés défaillants, en oubliant de les remplacer par des intervenants autonomes, et de déployer une plateforme pour contrôler 2,4 millions de RDV à réaliser, la cour d'appel a violé l'article 432-14 du Code pénal.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des articles L116-1 et L232-15 du CASF, de l'article 434-3 du Code pénal, et défaut de motivation

La cour d'appel a déclaré l'absence de faute civile au motif que la collectivité est libre de financer des opérateurs par conventions, sans analyser le manquement aux obligations légales de protection, de contrôle et de signalement des privations d'aides affectant les bénéficiaires ; comme le signalement automatique à chaque début de journée, des victimes d'aides non servies depuis plus de 2 ou 7 jours.

Or, l'abstention de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplir une obligation légale constitue une faute (Civ. 27 février 1951, Branly ; Civ. 1re, 18 mai 2005).

En ne motivant pas sa décision au regard de ces obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe de motivation.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des articles 6 § 1 et 13 de la CEDH

La cour d'appel a méconnu le droit à un procès équitable en ne motivant pas sa décision au regard des obligations légales de protection, de contrôle, et de signalement, privant ainsi la partie civile d'un examen équitable de ses griefs.

L'impossibilité pour la partie civile de contester la relaxe définitive constitue une violation du droit à un recours effectif.

PAR CES MOTIFS, il est demandé à la Cour de cassation de casser et annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12/09/2025 par la cour d'appel de Rennes, et de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel.

Le 30/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Annexe 1 – Historique des abstentions

Les employeurs du social s'organisent en hiérarchies pyramidales (nationale > départementale > agence > gestionnaire > intervenant > usager) pour défendre les intérêts des gestionnaires, en invisibilisant les usagers et intervenants, créent des SAD nationaux : ADMR en 1945, UNA 1970, ...

Les gestionnaires répondent aux demandes d'usagers vulnérables en les dénaturant à leur avantage, comme « *un RDV d'1h à 9h00 chaque jour* » **dénaturé en** « *un RDV de 2h chaque 2 jours quand un intervenant peut* ». Les intervenants ne répondant pas directement aux usagers, sont déresponsabilisés.

2002 : L116-1 CASF confère l'action sociale locale aux collectivités, qui versent l'APA directement aux gestionnaires SAD avec L232-15 CASF, mais s'abstiennent d'organiser la protection des usagers : les contrôles, signalements, remplacements, et bilans, pour faire face aux privations d'aides dues aux défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme, surtout en périodes de crise (faillites, congés).

2005 : L232-15 CASF est modifié, exige que les SAD soient contrôlés par les collectivités, qui s'abstiennent délibérément de contrôler leurs défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme.

2006 : des équipes d'intervenants autonomes responsabilisés ([Buurtzorg](#)) répondent directement aux demandes d'usagers aux Pays-bas.

2008 : la partie civile ne peut rien faire face aux privations infligées à sa mère par ses SAD défaillants.

2009 : [ADMR](#) est en faillite ; [UNA](#) est en faillite, avantage de 25.679.427 € pour modernisation. Les collectivités ne retirent pas leur agrément, s'abstiennent de protéger les usagers d'ADMR et d'UNA.

2012 : sont révélées des défaillances sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, dont 73% pour un SAD en faillite. Mais les collectivités s'abstiennent de protéger les usagers, afin d'avantage 576 SAD en faillite de 50 M€ pour restructuration.

Pour la collectivité 44 : ADMR-44 : 211 K€, UNA-44 : 271 K€.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, la partie civile démarre la réalisation de la plateforme d'interventions YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI, puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Le 10/01/2013, elle l'enregistre à l'agence de protection des programmes, et met en ligne YouTime.fr.

2013 : la plateforme numérique YouTime coordonne les opérateurs Buurtzorg : permet aux intervenants autonomes (disposant d'un numéro de mobile l'identifiant personnellement) de répondre directement aux demandes d'usagers telles que « *Chaque jour à 9h00, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* », assure la tracabilité des données, les rend dignes de confiance, contrôle les défaillances par manque d'intervenant (9h01) ou absentéisme (9h31), signale chaque matin les privations depuis plus de 2 jours, propose les remplacements, informe des bilans des aides sociales échouées non servies. YouTime contrôle et traite systématiquement les usagers gravement délaissés : non servis depuis plus de 7 jours.

En assurant les activités légalement exigées de protection / contrôle et bilan / signalement, tout en rendant des services modernes aux usagers et intervenants, YouTime prévoit de facturer à la collectivité 3 € par RDV demandé par l'usager, dans la limite du nombre de RDV par semaine accordé. Le remplacement sous 30 minutes, ou l'assistance à quitter les opérateurs gravement défaillants, sont des services facultatifs facturés à l'usager.



Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception ★

youtime@youtime.fr 07:00 ✉ ⏪ ⏴

à moi ▾

sur les 7 derniers jours, vous avez fait

- J-1 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
- J-2 : 1 demande, 0 rdv réalisé
- J-3 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
- J-4 : 1 demande, 0 rdv réalisé
- J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé
- J-6 : 1 demande, 0 rdv réalisé
- J-7 : 1 demande, 1 rdv réalisé

Vous subissez une PRIVATION de niveau 6

Mais la collectivité 44 s'abstient de mettre en concurrence les SAD versus intervenants autonomes, de déployer YouTime pour coordonner et contrôler les 2,4 millions de RDV accordés aux usagers du 44.

2014 : la collectivité 44 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD en faillite, afin de les avantager de 245 K€ pour restructuration, dont ADEF : 200 K€.

Est révélée [l'omission de contrôle et de protection de la collectivité 93](#) : des usagers non servis depuis 10 ans existent, et sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 44 s'abstient de contrôler et protéger les usagers non servis depuis plus de 2 ou 7 jours, avec YouTime.

2016 : après 10 ans d'existence, Buurtzorg est un succès incontesté, s'implante dans 24 pays.

2017 : la collectivité 44 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD comme ADMR-44, UNA-44-ADAR, ADEF, ... afin de les avantager de 1.896.649 €.

2020 : les collectivités versent 100% des aides sociales à tous les SAD selon le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020, s'abstiennent de déployer YouTime face aux confinements. Les victimes de privations sur plus de 7 jours sont innombrables. Aucune victime n'est signalée par les gestionnaires SAD et départementaux. Les remplaçants libéraux vaccinés sont proposés par YouTime mais interdits.

2022 : les collectivités surpayaient 25 €/h les gestionnaires SAD pour des activités invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur des intervenants, qui coûtent le SMIC brut soit 11 €/h.

Sont révélées des défaillances par manque d'intervenant à 20% et absentéisme à 27%.

2024 : 25% des SAD sont en faillite, les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime face à ADMR, UNA, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

ADEF de la collectivité 44 est liquidé.

2025 : malgré la proposition concrète de tester YouTime sur 20 usagers pour signaler et mesurer les privations dues aux congés estivaux, la collectivité 44 s'abstient de répondre, afin de verser aux SAD de nouveaux avantages : 888.819 € dans le cadre des 75 M€ du Décret n°2025-817 du 13 août 2025.

Annexe 2 – Preuves des mémoires déposés le 16/09/2025, puis le 15/12/2025

Cour de cassation
Arrêt du 12/09/2025 de la CA de Rennes

Remis au greffe de la cour d'appel
de Rennes le 15/09/2025

P/Le greffier, signature

Affaire M. Chi Minh PHAM
contre le Département-44

NOM-PRENOM du greffier :

Mémoire principal en cassation
avec question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en mémoire séparé
MERSON SYLVIE



Cour d'appel de Rennes

Objet : Mémoire de QPC remis en main propre

Pourvoi n° L25/145 du 16/09/2025, Chi Minh PHAM c/ Département-44